
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Décision en vertu du paragraphe 14(1)
de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement**

Auteur de la communication : Yvon Otis
Partie : Canada
Date de réception : Le 29 août 2008
Date de décision : Le 26 septembre 2008
N° de la communication : SEM-08-002 (*Pollution atmosphérique en banlieue de
Montréal*)

I. – INTRODUCTION

Le 28 août 2008, M. Yvon Otis (ci-après l'« auteur »), un résident de Repentigny, en banlieue de Montréal, Québec, a déposé auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication aux termes de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (« ANACDE » ou « Accord »). En vertu de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que la communication répond aux critères énoncés au paragraphe 14(1). Lorsqu'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie.

L'auteur de la communication allègue que le Canada, et plus précisément la province du Québec, omet d'assurer l'application efficace de « la loi de l'Assemblée nationale du Québec créant la Communauté métropolitaine de Montréal et confiant à cette dernière la juridiction sur l'assainissement de l'atmosphère¹ ». Selon l'auteur, l'omission réside dans le fait qu'on néglige d'adopter un règlement sur les émissions atmosphériques, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

Le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1). L'auteur disposera maintenant de 30 jours pour présenter une communication qui satisfasse aux critères mentionnés au paragraphe 14(1). Les motifs du Secrétariat sont exposés dans la Section III de la présente décision.

¹ Communication à la p. 1.

II – RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

Dans la communication SEM-08-002 (*Pollution atmosphérique en banlieue de Montréal*), l'auteur allègue que la CMM a été créée en 2001 par la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, L.R.Q., chapitre C-37.01. L'auteur allègue que la CMM a compétence pour planifier et contrôler l'application d'un règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à l'échelle de son territoire, y compris le pouvoir de « régir ou prohiber l'émission de substances polluantes; exiger la possession d'un permis pour toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l'atmosphère; déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant; prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, les équipements, les installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant² ».

L'auteur allègue que, malgré cette loi, le territoire de la CMM est actuellement « soumis à deux règlements distincts sur les émissions atmosphériques : [l'] un pour l'île de Montréal, l'autre pour les quatre autres secteurs de la région métropolitaine³ ». L'auteur allègue que le règlement en vigueur sur l'île de Montréal est celui adopté et mis en force par l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, tandis que la banlieue de Montréal faisant partie de la CMM est soumise aux règles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du Québec. L'auteur allègue que le règlement qui s'applique à Montréal est plus sévère que les règles qui s'appliquent à la banlieue. Il allègue, par exemple, « que les gens de l'île sont à l'abri des émissions de vapeurs d'essence qui sont émises lorsque les camions-citernes font le ravitaillement des stations-services » tandis qu'à Repentigny, où habite l'auteur, « les vapeurs d'essence ne sont pas captées et nous devons subir leur impact potentiel sur notre santé »⁴.

L'auteur allègue que le Québec, et vraisemblablement la CMM, omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* en n'adoptant pas, après sept ans, un règlement unique sur les émissions atmosphériques pour tout le territoire de la CMM. Le 28 juillet 2008, l'auteur a envoyé une lettre au MDDEP lui exprimant son point de vue à savoir que « la CMM tarde à exécuter une tâche cruciale qui lui a été confiée par la loi⁵ ». L'auteur allègue qu'il n'avait pas reçu de réponses substantielles ni du MDDEP ni du maire de Montréal avant de déposer sa communication.

III - ANALYSE

Aux termes de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne en

² Communication à la p. 1. La loi, qui est annexée à la communication, décrit en détail ces pouvoirs. L.R.Q., ch. C-37.01, paragr. 159.1

³ Communication à la p. 1.

⁴ Communication à la p. 2.

⁵ Lettre de l'auteur à la ministre du MDDEP, annexe à la communication à la p. 1.

alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Lorsque le Secrétariat est de l'avis que la communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, il entame un processus susceptible de mener à la constitution d'un dossier factuel. Tel que souligné par le Secrétariat dans des décisions antérieures rendues aux termes du paragraphe 14(1), ce dernier n'est pas censé constituer un obstacle procédural insurmontable dans l'examen des communications⁶.

Dans le cas présent, le Secrétariat a déterminé que l'allégation contenue dans la communication ne satisfait pas aux exigences du début du paragraphe 14(1) qui stipule qu'une communication doit alléguer qu'« une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». De fait, dans sa communication, l'auteur n'allègue pas une omission dans l'application des dispositions réglementaires citées⁷; il estime que la CMM n'a pas adopté un règlement malgré son pouvoir discrétionnaire (et non pas obligatoire) de le faire. Le Secrétariat a déjà noté une distinction entre une allégation ciblant l'application des normes existantes et une allégation voulant que les normes soient inadéquates et a conclu qu'une allégation selon laquelle une norme est inadéquate ne peut pas être considérée comme une allégation concernant une omission d'assurer l'application de la loi aux termes de l'article 14 de l'ANACDE⁸. En effet, dans la présente communication, l'auteur allègue que le règlement en vigueur sur l'île de Montréal et les dispositions du MDDEP qui s'appliquent à la banlieue en matière d'émissions atmosphériques sont dans l'ensemble inadéquats, et que la CMM doit exercer son pouvoir discrétionnaire de les remplacer par un seul règlement pour l'ensemble du territoire de la CMM⁹. Par conséquent, le Secrétariat conclut que l'allégation voulant que la CMM omette d'adopter un règlement sur les émissions atmosphériques ne peut pas être considérée comme une omission d'assurer l'application efficace de la loi qui prescrit le pouvoir discrétionnaire de l'adopter.

IV - CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Secrétariat a décidé que la communication SEM-08-002 (*Pollution atmosphérique en banlieue de Montréal*) ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Toutefois, conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, les auteurs disposent d'un délai de 30 jours pour présenter au Secrétariat une communication conforme aux critères énoncés au paragraphe 14(1).

Respectueusement soumis ce 26 septembre 2008.

⁶ Voir à ce sujet la Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998) concernant la communication SEM-97-005 (*Biodiversité*), ainsi que la Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999) concernant la communication SEM-98-003 (*Grands Lacs*).

⁷ *Ibid.*

⁸ SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (14 décembre 1998) ;

⁹ Communication à la p. 2.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Paolo Solano

Directeur par intérim

Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : David McGovern, Environnement Canada
Scott Fulton, EPA des États-Unis
Enrique Lendo, Semarnat
Adrián Vázquez-Gálvez, Directeur exécutif du Secrétariat de la CCE
Yvon Otis, auteur de la communication